

Mémorandum sur la gouvernance

ARVESTAR

1 Introduction

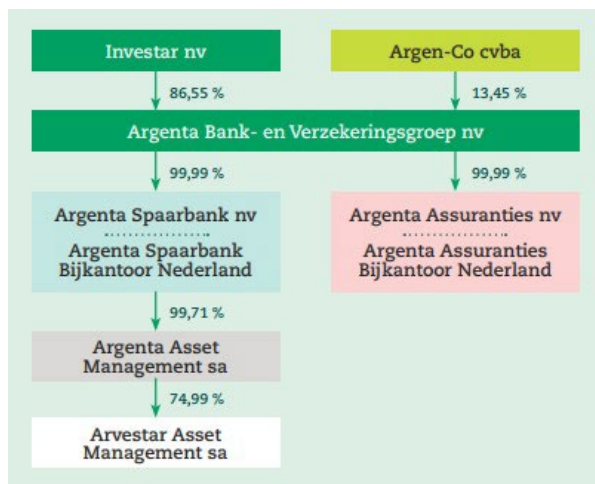
Arvestar Asset Management SA est une société de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs (" **OPCA** ") et d'organismes de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE (" **OPCVM** ") de droit belge (la " **Société** ") exerçant les activités suivantes en Belgique :

- les tâches de gestion des AICB, telles que définies à l'article 3, 41° de la loi belge du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs (ci-après " **loi AICB** ") ; et
- les tâches de gestion des OPCVM, tels que définis à l'article 3, 22° de la loi belge du 3 août 2012 concernant les organismes de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE et les organismes de placement en créances (ci-après " **loi OPC** ").

La société est une entreprise commune entre Argenta Asset Management SA ("**AAM**") et Degroof Petercam Asset Management NV/SA ("**DPAM**").

AAM est une société de gestion d'OPCVM de droit luxembourgeois qui se consacre à la gestion et à l'administration centrale des OPCVM du groupe Argenta.

L'AAM est une filiale à 100 % d'Argenta Spaarbank NV et fait partie du groupe Argenta. La structure du groupe Argenta est la suivante :



DPAM est une société de gestion d'AICB et d'OPCVM dont les activités comprennent (i) la commercialisation et la gestion de fonds, (ii) la gestion discrétionnaire d'actifs pour le compte de clients institutionnels, et (iii) la gestion administrative et le suivi juridique et opérationnel des fonds sous gestion.

DPAM est le résultat de la fusion entre les sociétés de gestion belges Petercam Institutional Asset Management NV et Degroof Fund Management Company NV le 4 janvier 2016. DPAM est une filiale à 100% de la Banque Degroof Petercam SA et fait partie du Groupe Degroof Petercam.

Arvestar Asset Management SA

Rue Guimard 19, 1040 Bruxelles, Belgique | TVA BE 0700 529 248 | RPR Bruxelles
Governance memorandum_20230617

2 MÉMORANDUM SUR LA GOUVERNANCE

Le présent mémorandum se fonde principalement sur les obligations prévues par l'Acte de l'AICB et l'Acte de l'OPC.

3 LA GESTION DE L'ENTREPRISE

3.1 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la société se compose de quatre administrateurs. Deux administrateurs sont nommés parmi les candidats proposés par l'AAM, dont le président, qui dispose d'une voix prépondérante. Deux administrateurs sont nommés parmi les candidats proposés par DPAM. Les administrateurs sont tous des personnes physiques. Deux administrateurs, dont un nommé par AAM et un nommé par DPAM, sont membres du Comité exécutif. Il y aura donc deux administrateurs exécutifs et deux administrateurs non exécutifs.

L'identité des administrateurs, ainsi que de toute personne qui leur succède dans leurs fonctions, est immédiatement communiquée à la Financial Services and Markets Authority ("FSMA").

Conformément à l'article 25 de la loi sur l'AICB et à l'article 199 de la loi sur les OPCVM, les administrateurs possèdent la fiabilité professionnelle et l'expertise nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. En particulier, les administrateurs doivent avoir une expérience démontrable dans le domaine de la gestion de fonds à un niveau suffisamment élevé, avec à la fois des responsabilités et de l'autonomie.

Les mandats ne peuvent excéder six ans. Toutefois, le mandat peut être renouvelé.

Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu de la loi, le conseil d'administration a les responsabilités suivantes :

- déterminer la politique générale ainsi que les questions stratégiques ;
- la supervision du comité exécutif et une direction efficace ;
- la représentation de l'entreprise dans sa juridiction ;
- déterminer l'"appétit pour le risque" de l'entreprise et définir des principes sur la gestion des risques ;
- l'examen annuel des besoins en capitaux de l'entreprise.

En principe, le conseil d'administration se réunit quatre fois par an. Le président peut également convoquer la réunion ad hoc à tout moment. Les réunions du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal. Le fonctionnement du conseil d'administration est précisé dans les statuts et le règlement intérieur de la société.

3.2 Comité exécutif

Le Comité exécutif assure la gestion opérationnelle effective de la société et détient tous les pouvoirs de gestion qui ne sont pas réservés au Conseil d'administration par la loi, la convention d'actionnaires conclue entre DPAM et AAM ou les statuts.

Le comité exécutif a pour objectif de gérer la société conformément au principe de gouvernance d'entreprise. Aux fins du présent memorandum de gouvernance, la gouvernance d'entreprise est définie comme "l'objectif de gérer et de contrôler correctement une entreprise sur la base d'un ensemble de règles et de comportements". Le gouvernement d'entreprise consiste à donner la priorité aux objectifs de la société, à mettre en place une gouvernance et des contrôles internes efficaces, à reconnaître et à prendre dûment en compte les intérêts de toutes les parties prenantes de la société et à conduire les affaires conformément aux principes d'une gestion saine et prudente, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Le comité exécutif agit en tant qu'organe collégial.

La gestion opérationnelle efficace de la société est donc assurée par un comité exécutif au sens de l'article 524bis du Code des sociétés, auquel sont délégués tous les pouvoirs de gestion qui ne sont pas réservés par la loi au conseil d'administration.

Sans préjudice de l'étendue des tâches qui lui sont ainsi confiées, les responsabilités du comité exécutif sont notamment les suivantes :

- la mise en œuvre de la politique générale et de la stratégie définies par le conseil d'administration ;
- représenter l'entreprise dans sa juridiction ;
- déterminer les contraintes stratégiques liées à la gestion des fonds gérés. Les contraintes stratégiques sont les suivantes :
 - la détermination de l'univers d'investissement (y compris l'incorporation de restrictions ESG) ;
 - la détermination du critère de référence et de la marge de tolérance autorisée ;
 - la détermination du budget de risque actif autorisé ;
 - superviser le comité d'investissement ;
 - superviser la gestion des actifs effectuée par DPAM ;
 - prendre des décisions en matière de gestion des risques qui soient cohérentes avec la politique d'investissement prévue ;

ARVESTAR

- le fonctionnement opérationnel de l'entreprise, par la direction et le déploiement des ressources nécessaires ;
- la supervision des fonctions externalisées ;
- mettre en place des mécanismes adéquats de contrôle interne (conformité, audit interne et gestion des risques) ;
- veiller à ce que l'entreprise dispose de l'infrastructure technique et du personnel nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Le Comité exécutif se compose d'au moins deux membres, qui sont des personnes physiques et qui sont également administrateurs de la société. L'identité de ces personnes, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, est immédiatement communiquée à la FSMA.

Les fonctions spécifiques, la composition et le fonctionnement du comité exécutif sont décrits plus en détail dans les statuts et le règlement intérieur de la société.

3.3 Comités spécialisés

Le Comité exécutif a créé en son sein les comités spécialisés suivants :

- Comité d'investissement
- Comité des risques et de la qualité
- Comité des prix et de l'évaluation

Conformément à l'article 25 de l'Acte de l'AICB et à l'article 199 de l'Acte de l'UCI, les membres des commissions précitées disposent de la fiabilité professionnelle et de l'expertise appropriée requises pour l'exercice de leurs fonctions.

3.3.1 Comité d'investissement

Le comité d'investissement fait des recommandations au comité exécutif concernant l'allocation tactique des actifs et toute action requise dans les portefeuilles d'investissement.

Le comité supervise également la mise en œuvre de la stratégie d'investissement de DPAM. Le

comité d'investissement est composé des membres suivants :

- PDG - président ;

Arvestar Asset Management SA

Rue Guimard 19, 1040 Bruxelles, Belgique | TVA BE 0700 529 248 | RPR Bruxelles
Governance memorandum_20230617

ARVESTAR

- Stratégie d'investissement expert Argenta Spaarbank NV ;
- Deux experts en gestion d'actifs, l'un nommé par l'AAM et l'autre par le DPAM ;
- Des membres supplémentaires *ad hoc* associés à l'AAM/DPAM peuvent être invités par le président à participer.

Le comité d'investissement formule des recommandations dans les domaines suivants :

- établir, réviser périodiquement et adapter la politique d'investissement ;
- L'allocation tactique et le budget de risque actif maximal des portefeuilles d'investissement :
 - sur une base mensuelle, le comité d'investissement discute de divers sujets macroéconomiques (la société se procurera les études macroéconomiques nécessaires pour s'assurer que le comité d'investissement a une connaissance approfondie des facteurs macroéconomiques) et décide d'un scénario macro central basé sur des prévisions (inflation, devises, croissance économique, taux d'intérêt, etc ;
 - En outre, le comité d'investissement fait des prévisions sur les marchés financiers. Les prévisions sur le marché des actions peuvent prendre en compte les différences géographiques et le style (dividendes, petites capitalisations, grandes capitalisations, qualité contre croissance). La stratégie pour les marchés à revenu fixe est déterminée en fonction des différents segments du marché : obligations d'État, obligations d'entreprises, obligations à haut rendement et obligations des marchés émergents ;
 - Sur la base des trois analyses (scénario macro central, marchés des actions, marchés obligataires), une recommandation est formulée concernant l'allocation d'actifs et le budget de risque actif maximal.
- Dans le cadre des fonctions de surveillance décrites ci-dessous, le comité d'investissement peut formuler des recommandations concernant les actions requises (appelées "instructions" dans l'accord de gestion financière de DPAM) que DPAM devrait entreprendre (si elles sont approuvées par le comité exécutif) en ce qui concerne les portefeuilles d'investissement.

Le comité d'investissement a notamment pour mission de superviser :

Superviser le DPAM, à qui la gestion et la construction du portefeuille ont été confiées, afin de s'assurer que ces tâches sont effectuées dans le cadre des objectifs et des lignes directrices convenus :

- discuter de l'examen du portefeuille, du rapport de transaction, du

Arvestar Asset Management SA

Rue Guimard 19, 1040 Bruxelles, Belgique | TVA BE 0700 529 248 | RPR Bruxelles
Governance memorandum_20230617

rapport de performance et du rapport d'attribution de performance ;

- le suivi de la performance des fonds conformément à la politique d'investissement ;
- Fournir des informations sur la gestion des actifs : discuter des mouvements tactiques récents dans les portefeuilles d'investissement, discuter du positionnement actuel du portefeuille d'investissement en tenant compte des conditions récentes du marché ; et
- Discutez de toute action requise dans les portefeuilles.

Lors de la discussion de sujets liés à la mission de surveillance du comité, il peut être demandé à l'expert en gestion d'actifs du DPAM de ne pas assister à la réunion (ou à une partie de la réunion) relative à ce sujet ;

Les décisions au sein du comité d'investissement sont prises par consensus.

Le comité d'investissement se réunit tous les mois, et plus fréquemment si les circonstances l'exigent. Le comité d'investissement rédige les procès-verbaux des réunions et fournit des rapports mensuels au comité exécutif. Le comité d'investissement communiquera étroitement avec des spécialistes expérimentés au sein d'AAM et de DPAM et pourra demander conseil au personnel interne.

3.3.2 Comité des risques et de la qualité

La société a mis en place un comité des risques et de la qualité qui formule des recommandations au comité exécutif concernant la gestion des risques et de la qualité.

Le comité des risques et de la qualité se réunit tous les mois. Des réunions ad hoc sont

toujours possibles. Le comité des risques et de la qualité est composé des membres suivants

:

- CRO - président ;
- PDG
- Responsable des risques
- Responsable des finances et de l'administration
- Responsable de la conformité

Des membres supplémentaires *ad hoc* associés à l'AAM/DPAM peuvent être invités par le

ARVESTAR

président à participer, tels que des gestionnaires de risques et des gestionnaires de portefeuille. Toutefois, ces représentants n'ont qu'un rôle consultatif.

Le comité des risques et de la qualité examine les activités des fonds en mettant l'accent sur le respect de la politique d'investissement et la gestion des risques non financiers.

3.3.3 Comité de tarification et d'évaluation

La société a mis en place un comité de tarification et d'évaluation qui fait des recommandations au comité exécutif en ce qui concerne les évaluations.

Le comité de tarification et d'évaluation est composé des membres suivants :

- CRO - président ;
- Responsable des risques ;
- Responsable de la conformité
- Responsable des finances et de l'administration ;
- Des membres supplémentaires *ad hoc* associés à l'AAM/DPAM peuvent être invités par le président à participer.

Outre ses membres permanents, le comité de tarification et d'évaluation peut également inviter des participants externes sur une base *ad hoc*.

Le comité de tarification et d'évaluation :

- supervise l'évaluation des instruments financiers ;
- veille à ce que des procédures appropriées et cohérentes soient mises en place afin qu'une évaluation appropriée et indépendante des actifs puisse être effectuée ;
- assure le suivi des paramètres applicables au mécanisme de swing pricing pour les compartiments d'Argenta DP ;
- détecte les "prix périmés" (c'est-à-dire les évaluations qui ne changent pas au cours d'une période donnée) et, si nécessaire, définit la source de prix la plus pertinente.

Le comité de tarification se réunit tous les mois. Des réunions *ad hoc* sont toujours possibles.

3.3.4 Pas de comité d'audit ni de comité de rémunération au niveau de l'entreprise

Arvestar Asset Management SA

Rue Guimard 19, 1040 Bruxelles, Belgique | TVA BE 0700 529 248 | RPR Bruxelles
Governance memorandum_20230617

ARVESTAR

La Société n'a pas mis en place de comité d'audit car elle est dispensée de cette obligation en vertu de l'article 167, §2 de l'arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leur

et l'article 10, §2 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qui satisfont aux conditions de la directive 2009/65/CE¹. La fonction d'audit interne est observée au niveau du groupe Argenta et déléguée à la Direction de l'audit interne du groupe Argenta. La fonction d'audit interne fait rapport au Comité exécutif et au Conseil d'administration de l'entreprise.

Conformément à l'article 43 de la loi sur l'AICB et à l'article 213/4 de la loi sur les OPCVM, la société n'est pas non plus tenue de mettre en place un comité de rémunération car elle n'est pas significative en termes de taille ou de portée des fonds qu'elle gère, en termes d'organisation interne et en termes de nature, de portée et de complexité de ses activités.

3.4 Provisions pour les principaux dirigeants du groupe Argenta

La charte des cadres d'Argenta couvre notamment les aspects suivants :

- L'inclusion des membres du conseil d'administration d'Arvestar dans la catégorie "La catégorie 1 des agents clés" indique que.. :
 - les mandats ne sont pas exécutés par l'intermédiaire d'une entité juridique
 - les mandats ne peuvent pas faire l'objet d'une externalisation
- L'inclusion du Compliance Officer d'Arvestar dans la catégorie "Fonctionnaires clés de catégorie 2"
- L'organisation du processus d'évaluation

En ce qui concerne le processus d'évaluation, le président du conseil d'administration d'Arvestar évalue périodiquement les performances du conseil d'administration en tant qu'organe collectif, y compris la complémentarité des membres individuels du conseil.

¹Une société de gestion (d'organismes de placement collectif) qui remplit au moins deux des trois critères suivants est exemptée de l'obligation d'établir un comité d'audit :

- a) le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice considéré est inférieur à 250 ;
- b) total du bilan inférieur ou égal à 43 000 000 € ; c) chiffre d'affaires net annuel inférieur ou égal à 5 0 000 000 €.

4 MANDATS EXTERNES

Les administrateurs de la Société, les membres du Comité exécutif de la Société, ainsi que toutes les autres personnes qui, sous quelque dénomination ou à quelque titre que ce soit, participent au Conseil d'administration ou à la gestion de la Société, qu'elles représentent ou non la Société, peuvent exercer des mandats d'administrateur ou de gérant dans, ou participer au Conseil d'administration ou à la gestion d'une société commerciale ou d'une société à forme commerciale, d'une entreprise ayant une autre forme juridique belge ou étrangère, ou d'un établissement public belge ou étranger ayant des activités industrielles, commerciales ou financières, dans les conditions prévues par les règles internes de cumul de la Société.

La Société notifie sans délai à la FSMA les fonctions exercées en dehors de la Société par les personnes visées ci-dessus en vue de contrôler le respect des dispositions prévues par les règles internes de cumul de la Société et les réglementations applicables.

Les règles de cumul internes de l'entreprise visent à :

- éviter que les personnes participant à la direction effective de la société, du fait de l'exercice de ces fonctions, ne soient plus suffisamment disponibles pour observer cette direction ;
- d'éviter les conflits d'intérêts au sein de l'entreprise, ainsi que les risques liés à l'exercice de ces fonctions, notamment en termes de transactions d'initiés ;
- assurer une divulgation appropriée de ces fonctions.

Les titulaires de mandats d'une société nommée sur proposition de la société doivent être des personnes qui participent à la gestion effective de la société ou des personnes qu'elle désigne.

Les administrateurs qui ne participent pas à la gestion effective de la société ne peuvent pas être administrateurs d'une société dans laquelle la société détient une participation, à moins qu'ils ne participent pas à la gestion quotidienne de cette société.

Les personnes participant à la direction effective de la Société ne peuvent exercer un mandat impliquant une participation à la gestion journalière, sauf dans une société visée à l'article 89, paragraphe 1, du règlement n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, avec laquelle la Société a des liens étroits, dans un organisme de placement collectif régi par des statuts, dans une société patrimoniale dans laquelle eux-mêmes ou leurs proches détiennent, dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine, une participation significative ou dans une société dont ils sont les seuls gérants et dont l'activité se limite à fournir des services de gestion aux sociétés précitées ou à celle d'une société patrimoniale.

5 FONCTION DE GESTION DES RISQUES

5.1 Fonction permanente de gestion des risques

Il existe une fonction permanente de gestion des risques au sein de l'entreprise, dirigée par le directeur des risques et de la conformité (CRO), qui est membre du comité exécutif et du conseil d'administration de l'entreprise.

Le Chief Risk Officer est rattaché fonctionnellement aux fonctions de contrôle indépendantes du groupe Argenta (dirigées par le Chief Risk Officer).

La fonction de gestion des risques joue un rôle central au sein de l'entreprise et intervient dans plusieurs domaines :

- l'analyse des nouveaux produits et des prospectus ;
- l'évaluation des profils de risque et la mise en œuvre d'un cadre de risque qui permettra d'atteindre ces objectifs.
évalue les risques ;
- la communication des risques aux parties prenantes concernées ;
- suivre les performances des partenaires externes afin d'identifier les risques opérationnels et d'y remédier (taux de STP, retard de règlement, etc.) ;
- Définir des actions correctives si des faiblesses sont identifiées dans les processus.

Plus précisément, la fonction de gestion des risques est responsable de ce qui suit :

- mettre en place et suivre des procédures de gestion des risques dans le cadre défini par le conseil d'administration ;
- Vérifier le respect des procédures de gestion des risques et des limites de risques ;
- conseiller le conseil d'administration de l'OPCVM ou le comité exécutif de la société de gestion des fonds gérés sur la définition du profil de risque de chaque fonds ;
- rapport au conseil d'administration de la société de gestion et des fonds concernant :
 - cohérence des risques et du profil de risque validé ;
 - la conformité avec le cadre de risque ;

- L'adéquation et l'efficacité des méthodes de gestion des risques utilisées ;
- faire rapport au Comité exécutif sur les résultats de leurs analyses ;
- Effectuer des tests de résistance en simulant des conditions de marché normales et extrêmes ;
- déterminer les profils de risque.

5.2 Fonctions de contrôle indépendantes

La fonction de gestion des risques, la fonction de conformité et la fonction d'audit interne sont des fonctions de contrôle indépendantes au sein de la Société, distinctes de la gestion de portefeuille. Cette séparation devrait permettre à ces fonctions d'agir en toute indépendance.

Les analyses, rapports et décisions de la fonction de gestion des risques sont fondés sur des données indépendantes, principalement basées sur la valeur nette d'inventaire officielle, sous réserve d'un contrôle approprié. La fonction de gestion des risques opère opérationnellement indépendamment de la fonction de gestion.

La fonction de gestion des risques et de conformité est soumise au contrôle indépendant et adéquat de la fonction d'audit, déléguée au groupe Argenta, qui traite tous les aspects de la fonction de gestion des risques et de conformité sur la base d'un plan pluriannuel. La fonction d'audit interne veille à ce que les analyses et les décisions de la fonction de gestion des risques et de conformité soient le résultat d'un processus indépendant.

Enfin, l'entreprise applique une politique de gestion des conflits d'intérêts adaptée à la nature, à la complexité et à la nature de ses activités.

Les mesures décrites ci-dessus permettent d'éviter tout conflit d'intérêt et d'assurer l'exercice indépendant de la fonction de gestion des risques.

5.3 Procédures internes

Les procédures de gestion des risques sont conservées sur le Sharepoint d'Arvestar. Les procédures sont régulièrement mises à jour.

En outre, l'entreprise vérifie que les procédures nécessaires sont en place avec les partenaires externes.

5.4 Contrôle permanent

La politique de gestion des risques fait l'objet d'un suivi périodique. Dans cette optique, l'entreprise procède à une analyse annuelle :

- l'adéquation et l'efficacité des politiques, procédures et techniques de gestion des risques qui leur sont associées ;
- le respect des politiques de gestion des risques et des procédures et techniques connexes ;
- l'adéquation et l'efficacité des mesures prises pour corriger les éventuelles faiblesses de la gestion des risques ;
- la performance de la fonction de gestion des risques ;
- l'adéquation et l'efficacité des mesures garantissant la séparation fonctionnelle et hiérarchique de la fonction de gestion des risques.

Le Comité exécutif estime qu'une révision annuelle est conforme au principe de proportionnalité ainsi qu'à la taille et à la complexité des activités.

Les systèmes de gestion des risques sont réexaminés si

- des changements importants ont été apportés aux procédures de gestion des risques ;
- des facteurs internes ou externes nécessitent une révision ;
- des changements importants sont apportés à la politique d'investissement des fonds gérés.

L'examen de la gestion des risques relève de la responsabilité du comité exécutif.

Les résultats de l'analyse sont discutés au conseil d'administration au moins une fois par an. Si des changements doivent être apportés au processus, ils le seront selon un calendrier proposé par la fonction de gestion des risques et validé par le Conseil d'administration. Si la procédure de gestion des risques devait changer de manière significative, la FSMA en serait informée.

6 Organisation du contrôle interne

Le conseil d'administration et le comité exécutif sont responsables de la mise en œuvre d'un système de contrôle interne adéquat. Le cadre de contrôle interne vise à atteindre - avec une assurance raisonnable - les objectifs suivants en appliquant le principe de la défense à trois yeux :

- Organisation d'activités dans le cadre d'objectifs clairement définis
 - Les ressources sont utilisées de manière économique et efficace
 - Les risques sont identifiés, gérés de manière adéquate et signalés
 - Les informations financières et de gestion sont justes et fiables
 - L'entreprise est en conformité avec les lois, les règlements et les règles de l'Union européenne.
- documents de politique interne

Une évaluation de la qualité du système de contrôle interne basée sur la méthodologie COSO a lieu une fois par an.

La société de gestion conserve une vue d'ensemble de toutes les politiques et procédures applicables aux activités d'Arvestar. Cet aperçu est soumis au conseil d'administration au moins une fois par an.

L'aperçu indique les notes de politique générale qui doivent être validées par le conseil d'administration en raison de leur impact sur les activités de l'entreprise et sur l'organisation d'un contrôle interne approprié.

Le conseil d'administration valide également le rapport annuel de contrôle et d'évaluation interne qui fournit une description détaillée de l'organisation du contrôle interne et du résultat des contrôles mis en œuvre. Ce document est publié sur le SharePoint d'Arvestar.